



Arrêt

**n° 135 331 du 18 décembre 2014
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Justice, chargé de l'Asile et la Migration,
de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté désormais le Secrétaire
d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 septembre 2014, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 12 août 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 19 novembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 16 décembre 2014.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. MAGNETTE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. MATRAY loco Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Le 12 février 2014, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité de conjoint de Belge, et le 12 août 2014, une décision de refus de séjour de plus de trois mois a été prise par la partie défenderesse.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ;

A l'appui de sa demande de droit au séjour en qualité de conjoint de belge soit Madame [M.H.] [...] en application de l'article 40 ter de la Loi du 15/12/1980 , l'intéressé a produit les documents suivants : un acte de mariage (noces célébrées en Espagne, une attestation CPAS du 06/03/2014 précisant que Madame [M.H.] émarge de spouvoirs [sic] publics depuis le 01/01/2012 au taux isolé de 817,36€ par mois (à l'exclusion de la période du 22/04/2013 au 06/10/2013) , un bail enregistré (loyer mensuel de 380€ + 12,50 € de charges mensuelles) , la mutuelle , contrat de travail à durée déterminée souscrit le 04/04/2014 par Madame [M.H.] pour le seul jour du 10/04/2014 (3 heures au taux horaire de 10,28€brut) + recherche d'emploi, composition de ménage.

Considérant que la personne qui ouvre le droit au regroupement familial bénéficie de l'aide du C.P.A.S de saint Josse ten Noode depuis le 01/01/2012 (à l'exclusion du 22/04/2013 au 06/10/2013) pour un montant mensuel de 817,36€ , le demandeur de ne remplit pas les conditions légales pour revendiquer le séjour en Belgique sur base d'un regroupement familial en tant que membre de famille d'un ressortissant belge.

En effet, l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 considère que les revenus provenant de régimes d'assistance complémentaire, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, l'aide sociale financière et les allocations familiales ne peuvent être en compte dans l'évaluation des moyens de subsistance.

Concernant le contrat de travail à durée déterminée souscrit le 04/04/2014 précisant que Madame [M.H.] travaille le 10/04/2014 à concurrence de 3 h au taux horaire brut de 10,28€ , ce document n'établit pas que la personne rejointe dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers atteignant les 120% du revenu d'intégration [sic] sociale.

Ces éléments justifient donc le refus de la demande de droit au séjour en qualité de conjoint de belge en application de l'article 40 ter de la loi du 15/12/1980.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande. »

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique « [...] du principe de bonne administration et en particulier du devoir de minutie et de prudence, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29/7/1991 portant obligation de motivation de actes administratifs, en combinaison avec la violation de l'article 8 de la CEDH ».

Elle rappelle expose « [...] que la Cour européenne des Droits de l'Homme rappelle régulièrement que les Etats parties ont l'obligation de ménager un juste équilibre entre leur volonté de contrôler l'immigration et le droit au respect de la vie privée et familiale des requérants [...] » et rappelle ensuite la portée et l'étendue de l'article 8 de la CEDH. Elle soutient alors « Qu'en l'espèce, il ressort du dossier administratif que le requérant constitue une famille au sens de l'article 8 de la CEDH, avec son épouse, la vie familiale étant présumée entre époux. ; Qu'ils sont mariés depuis le 1^{er} mars 2012 ; que son épouse est de nationalité belge ; que bien qu'elle émarge au CPAS depuis le 1^{er} janvier 2012, elle travaille régulièrement en Belgique (du 22 avril 2013 au 6 octobre 2013, le 4 avril 2014, de janvier à mars 2014) ». Elle rappelle également la notion du principe de bonne administration, « [...] duquel découle une obligation de minutie et de soin, « [...] ce qui lui impose, notamment, de procéder à un examen particulier et complet; que le caractère "particulier" de cet examen prohibe les décisions globales et empêche l'autorité de prendre une position de principe rigide, car si un tel pouvoir lui est reconnu, c'est précisément qu'il est attendu de cette dernière qu'elle prenne en considération les circonstances propres à chaque espèce» [...] ». Elle fait ensuite grief à la partie défenderesse d'avoir fait une application automatique de l'article 40ter de la Loi, ce qui est incompatible avec l'exercice effectif de son devoir discrétionnaire. Elle lui reproche également de ne pas avoir eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte, ni d'avoir procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de la situation familiale du requérant alors qu'il « [...]lui appartenait de se livrer à un examen aussi rigoureux que possible eu égard aux éléments qui lui avait été présentés afin de déterminer si elle était tenue à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale du requérant [...] ».

En réponse à la note d'observations, elle rappelle qu'en application du principe de hiérarchie des normes juridiques, l'article 8 de la CEDH prévaut sur les dispositions de la Loi et ajoute qu'elle « [...] ne conteste pas que l'article 8 de la CEDH permette aux Etats contractants de réglementer l'entrée des étrangers sur leur territoire mais que néanmoins, et conformément aux principes rappelés supra, compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir, l'autorité administrative est tenue de se livrer à un examen aussi rigoureux que possible de la cause et de procéder à une mise en balance des intérêts afin de déterminer s'il y a atteinte au droit familial et le cas échéant si cette atteinte est proportionnée ». Elle réitère ensuite « Que la vie familiale est présumée entre époux ; que l'épouse de la requérante est de nationalité belge ; que le requérant et son épouse vivent en Belgique depuis plus de deux ans ; Que le requérant a en outre déposé les différents contrats de travail de son épouse, attestant à tout le moins de la difficulté de s'établir hors de Belgique », avant de faire grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte les éléments dont elle avait connaissance.

Elle conclut qu'il n'apparaît pas des motifs de la décision querellée que la partie défenderesse ait pris en considération ni dans son principe, ni de façon proportionnelle, l'atteinte qu'elle portait à la vie privée et familiale du requérant.

3. Discussion

« Conformément à l'article 39/81, alinéa 7 de la Loi, le Conseil statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens. »

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil observe que le motif de la décision querellée se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est nullement contesté en tant que tel par la partie requérante.

3.2.1. Quant à la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme c'est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63 ; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ;

Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet. Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.2.2. En l'espèce, le lien familial entre le requérant et son épouse, n'est pas formellement contesté par la partie défenderesse. L'existence d'une vie familiale dans leur chef peut donc être présumée.

Etant donné qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale de la requérante. Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale.

Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, paragraphe premier, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

Force est de constater qu'aucun obstacle de ce genre n'est invoqué par la partie requérante, cette dernière se bornant à affirmer « [...] *que le requérant constitue une famille au sens de l'article 8 de la CEDH, avec son épouse, la vie familiale étant présumée entre époux. ; Qu'ils sont mariés depuis le 1^{er} mars 2012 ; que son épouse est de nationalité belge ; que bien qu'elle émarge au CPAS depuis le 1^{er} janvier 2012, elle travaille régulièrement en Belgique (du 22 avril 2013 au 6 octobre 2013, le 4 avril 2014, de janvier à mars 2014)* ». Il s'ensuit qu'en l'occurrence, la décision querellée ne peut être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne peut être tenu pour fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit décembre deux mille quatorze par :

Mme C. DE WREEDE

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme C. CLAES,

greffier Assumé.

Le greffier,

Le président,

C. CLAES

C. DE WREEDE